

VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2019-040

*Régime de priorité de
l'intersection de la rue
d'Enfer avec le parc de
stationnement Jean Vilar*

LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

VU aux articles L.2212 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R110-2, R411-3-1, R411-7, R411-25, R412-35, R415-11, R417-10

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I 1^{ère} à 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant, notamment son livre I-3^o partie relatif aux intersections et régimes de priorité,

VU les lieux,

CONSIDÉRANT qu'il revient au Maire, dans le cadre de son pouvoir de police, d'assurer la commodité de passage dans les rues et de réglementer la circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique situées dans l'agglomération communale,

CONSIDÉRANT qu'il revient au Maire, dans le cadre de son pouvoir de police, d'assurer la sécurité des piétons et des usagers des véhicules et d'améliorer la fluidité de la circulation, sur le domaine public communal,

CONSIDÉRANT le besoin d'exploiter par sens uniques alternés la section de voie à l'entrée et à la sortie du parc de stationnement Jean Vilar où le croisement de véhicules est rendu impossible en

raison de l'étroitesse de la voie qui ne peut admettre simultanément les deux sens de circulation,

ARRÊTE

À compter du 02 septembre 2019

Article 1 : La circulation des véhicules au niveau de l'intersection de la rue d'Enfer et de la voie d'accès au parc de stationnement Jean Vilar (située au droit du n°26 de la rue d'Enfer) est réglementée en permanence par un régime de priorité contrôlé par feux de signalisation lumineux. L'arrêt absolu des véhicules se fera au niveau des lignes d'effets des signaux lumineux matérialisées sur chaussée, destinés aux véhicules. Le signal tricolore circulaire sera type R11j « jaune clignotant » sur le feu du bas conformément à l'étude établie par le service Signalisation Lumineuse Tricolores de Cœur d'Essonne Agglomération, compétent en la matière.

Article 2 : En application de l'article R.411-25 du Code de la Route : « les indications des feux de signalisation lumineux prévalent sur celles qui sont données par les signaux routiers réglementant la priorité ».

Article 3 : Lorsque l'ensemble de l'installation des feux de signalisation lumineux est éteinte, la priorité sera donnée aux usagers circulant dans la rue d'Enfer. Un panneau de type AB1 « signalisation de priorité à droite » sera installé sur le support du signal tricolore en sortie du parc de stationnement Jean Vilar. En conséquence, les usagers des véhicules circulant sur le parc de stationnement Jean Vilar devront céder la priorité aux véhicules venant de leur droite à l'intersection avec la rue d'Enfer.

Article 4 : La vitesse d'approche des signaux lumineux sera limitée à 30 km/h dans la rue d'Enfer et 5 km/h dans le parc de stationnement Jean Vilar.

Article 5 : En application des articles R412-30 et R412-32 du Code de la Route, le non-respect des dispositions prévues au présent arrêté constitue une infraction punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 6 : La signalisation réglementaire permanente conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – notamment au Livre I, articles 55 et 55-1 de la 4^{ème} partie, et article 118-2 de la 7^{ème} partie – sera mise en place par la Ville puis entretenue et renouvelée à la charge et sous le contrôle des services de Cœur d'Essonne Agglomération.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

Article 7 : Les dispositions définies dans ce présent arrêté prendront effet le 02 septembre 2019 sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue au précédent article.

Article 8 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa publication ainsi que sa transmission au représentant de l'État conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Madame le Commissaire de police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- Monsieur le Directeur général des services municipaux de Saint-Michel-sur-Orge,

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Fait en Mairie de Saint-Michel-sur-Orge, le 30/08/19

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219105707-20190830-2019-040-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/09/2019
Publication : 02/09/2019

Pour l'autorité compétente par délégation Isabelle LETHIEN



Le Maire,

Sophie RIGALT

